

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30.05.02 Convocation du 23.05.02

Compte rendu affiché 3 juin 2002

Président : M. LAFFLY

Secrétaire élue : D. BROSSARD

Réf. : BJ/LDA

**Objet : CENTRE NAUTIQUE :
Leçons de natation**

Nombre de conseillers

en exercice : 29

présents : 24

votants : 27

Présents :

M. LAFFLY, Mme GUERIN, MM. FAURE, CHATUT, Mme BOUHEY, MM. AUROY, RODRIGUEZ, OLLIVIER,

Mmes VEYRIER, BROSSARD, GLATARD, WYMAN, MARMONIER, BERRA, MM. GONDELAUD, GOSSET, Mmes ZUILI, DURAND, M. CHRETIN, Mme DESVIGNES, Mlle MILLET, MM. BOUREZG, BELLOT, Mme LABASOR,

M. POINT par M. GONDELAUD - M. FERNANDES par Mme BERRA Mme PERRIN par M. FAURE - M. MACHURAT par M. BELLOT.

Absents représentés :

Absent excusé : M. MEYER.

Monsieur le Maire-Adjoint rappelle à l'assemblée la décision de la Commission Piscine de reverser intégralement aux Maîtres Nageurs Sauveteurs, le produit des leçons de natation.

Il propose de fixer le montant des droits à percevoir et précise que les leçons peuvent être prises, soit à l'unité, soit par forfait de 10.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Ouï l'exposé de M. le Maire-Adjoint, et après en avoir délibéré,
- Vu l'avis de la Commission municipale "Piscine",
- Décide ce qui suit pour la saison 2002 :

Leçons particulières ⇒ forfait de 10 leçons : 90,00 € ⇒ la leçon : 9,75 €
--

Cours collectif Gym aquatique ⇒ 6,00 €

- Décide que la Commune reversera aux Maîtres Nageurs Sauveteurs ayant donné des leçons, la totalité des droits perçus à la caisse du Centre Nautique,
- Rappelle :
 - ① Que les M.N.S. ne peuvent donner des leçons qu'en dehors de leurs heures normales de service payées par la commune.
 - ② Que les sommes leurs seront mandatées à chaque fin de mois, la régie encaissant le produit des leçons,
 - ③ Que ces sommes ont la qualité d'indemnités accessoires pour services rendus au-delà de la rémunération principale, n'étant ainsi passibles ni de retenues ouvrières, ni de contributions patronales au titre de la Sécurité Sociale, mais que toutefois, les bénéficiaires devront en faire leur affaire personnelle au plan de la déclaration fiscale, le montant perçu par chaque M.N.S. étant notifié par la ville à l'administration des Contributions Directes.

Ainsi fait et délibéré à NEUVILLE-sur-SAONE, le 30 mai 2002

Le MAIRE
Signé P. LAFFLY

Pour copie conforme,
Le MAIRE ,

Délibération certifiée exécutoire
compte-tenu - de la transmission en Préfecture le 24 Juin 2002
- de la publication le 25 Juin 2002
Fait à NEUVILLE-sur-SAONE, le 24 Juin 2002